



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 30952

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des dockers de Boulogne-sur-Mer au regard des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 et de l'arrêté du 7 juillet 2002 prévoyant une cessation anticipée d'activité liée à l'exposition à l'amiante. Des ports tels que Saint-Nazaire, Marseille, Le Havre se sont vu reconnaître le bénéfice du dispositif amiante alors que par le passé, ils ont eu une activité, au regard des risques liés à l'amiante, similaire à celle de Boulogne-sur-Mer. En effet, des éléments en cours d'instruction au sein du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité démontrent que, par le passé, ils ont bien été exposés à l'amiante. Alors même que 86 % des dockers bénéficient des mesures du dispositif précité, ceux de Boulogne-sur-Mer en sont toujours exclus. Eu égard à la différence de traitement des dockers boulonnais par rapport à leurs collègues opérant sur d'autres ports, il lui demande si le Gouvernement envisage de leur accorder le bénéfice des dispositions législatives relatives à la protection et à l'indemnisation des salariés exposés au risque de contraction de maladies professionnelles liées à l'amiante. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a créé un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des salariés et anciens salariés des champs d'activité pour lesquels l'exposition à l'amiante a été importante fabrication d'amiante, flocage, calorifugeage à l'amiante, construction et réparation navales. Ce dispositif a été ouvert (par l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000) aux ouvriers dockers professionnels qui ont manipulé de l'amiante pendant une période définie et sur un port dont la liste est fixée par arrêté et plus récemment aux personnels portuaires assurant la manutention, dans les mêmes conditions (par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002). Le législateur a clairement circonscrit le bénéfice du dispositif aux ports dans lesquels il y a eu manipulation d'amiante en l'état brut. Les éléments recueillis auprès des autorités portuaires ne font pas état de manipulation d'amiante à l'état brut sur le port de Boulogne-sur-Mer. L'activité de ce port ne rentre donc pas dans le cadre de la législation actuelle. Il est rappelé par ailleurs que toutes les personnes qui sont atteintes d'une maladie liée à l'amiante, quel que soit le secteur d'activité, peuvent bénéficier de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30952

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9717

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5868